

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« de l'autorité administrative indépendante ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7-IV de la LOLF dispose que « Les crédits ouverts sont mis à la disposition des ministres ». Cette disposition de valeur organique justifie les termes des articles 74 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) « Les ministres sont seuls ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses du budget général (...) » et 75 « (...) Sauf disposition législative contraire, le président d'une autorité administrative indépendante a la qualité d'ordonnateur secondaire. (...) ».

Il en résulte que le régime des ordonnateurs des autorités administratives indépendantes n'a pas besoin d'être précisé dans cette proposition de loi.